

## **Accord portant sur la Programmation annuelle de la durée collective de travail pour l'année 2026**

### **INTRODUCTION**

Le présent accord portant sur la programmation annuelle de la durée collective du travail pour l'année 2026 a été élaboré conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances et les accords en vigueur au sein de l'entreprise à la date de signature du présent accord.

Il est rappelé que pour les salariés à temps partiel, le mode de décompte des congés payés, jours RTT et jours complémentaires (jours libres) s'effectue conformément aux dispositions de l'article III.3 du titre 3 de l'accord sur le dispositif à temps partiel signé le 12/11/2013.

### **I – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SALARIES DE BPCE APS**

#### **1) Jours fériés de l'année 2026**

1 - Jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Jour de l'an
2 - Lundi 6 avril 2026	Lundi de Pâques
3 - Vendredi 1 <sup>er</sup> mai 2026	Fête du Travail
4 - Vendredi 8 mai 2026	Armistice 1945
5 - Jeudi 14 mai 2026	Jeudi de l'Ascension
6 - Lundi 25 mai 2026	Lundi de Pentecôte
7 - Mardi 14 juillet 2026	Fête nationale
8 - Samedi 15 août 2026	Assomption
9 - Dimanche 1 <sup>er</sup> novembre 2026	La Toussaint
10- Mercredi 11 novembre 2026	Armistice 1918
11- Vendredi 25 décembre 2026	Noël

#### **2) Journée de solidarité**

La Loi sur l'autonomie des personnes âgées a défini la fixation d'un jour de solidarité afin de financer la dépendance des personnes âgées et handicapées.

Cette journée est considérée comme une journée de travail supplémentaire pour les salariés et une contribution supplémentaire est versée par les employeurs afin de financer la dépendance des personnes âgées et handicapées (article L.3133-7 du code du travail).

Pour rappel, cette journée doit avoir une durée de 7 heures de travail, y compris pour les salariés à horaire variable. La durée de 7 heures est proratisée pour les temps partuels.

Pour l'année 2026, cette journée de solidarité est fixée le **mardi 02 juin.**

## **II – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SALARIES DE BPCE APS**

### **A / Collaborateurs Non-cadres**

#### **1) Temps de travail**

La durée annuelle du travail est fixée à 1 607 heures incluant la journée de solidarité.

La durée hebdomadaire est fixée à 36h51 minutes répartie sur 5 jours de durée inégale par semaine soit une durée quotidienne de référence de 7 heures 22 minutes, soit un nombre annuel de jours travaillés de référence de 218 jours incluant la journée de solidarité.

#### **2) Congés payés**

Le nombre de jours de congés payés est de **28 jours par année civile**.

Les périodes d'acquisition et de prise de congés payés sont confondues et fixées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année.

Pour rappel, les modalités de prises de congés payés font l'objet du chapitre 2 - article 1.1 de l'avenant n°1 à l'accord de substitution portant harmonisation du socle social signé le 16 juin 2009.

Les jours de congés payés pour les collaborateurs non-cadres arrivés en cours d'année seront calculés au prorata de leur temps de présence sur l'année en cours.

#### **3) Jours RTT**

Les collaborateurs non-cadres de BPCE APS bénéficient de **5 jours RTT** par année civile.

#### **4) Jours de repos complémentaires (jours libres)**

Conformément aux dispositions de Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances, le nombre de jours de repos complémentaire est calculé à l'aide de la formule suivante :

Durée annuelle (218 jours) = [Nombre de jours de l'année – (repos hebdomadaires + congés payés + jours fériés ne coïncidant pas avec un repos hebdomadaire + autres jours de repos complémentaires)]

L'application de cette formule sur l'année 2026 donne un nombre de jours libres égal à :

- **1 jour** pour les collaborateurs travaillant du lundi au vendredi
- **2 jours** pour les collaborateurs travaillant du mardi au samedi

**Les jours libres sont à prendre en journée complète.**

Ces jours sont pris dans le cadre de l'année civile en accord avec son responsable hiérarchique dans les mêmes conditions que celles définies pour la planification des jours non travaillés (Article 7 de l'accord sur la durée et l'aménagement du temps de travail signé le 16 juin 2009).

5) Synthèse collaborateurs non-cadres

**BPCE APS - Collaborateurs Non- Cadres**

Jours	Rythme Lundi / Vendredi	Rythme Mardi / Samedi
Jours Calendaires	365	365
Jours de Repos Hebdomadaire	104	104
Jours de Congés Payés	28	28
Jours Fériés (exercice 2026)	9	8
Nombre de jours théoriques travaillés	224	225
Nombre de jours de repos complémentaires (jours libres)	1	2
<b>Total nombre de jours travaillés (hors RTT)</b>	<b>223</b>	<b>223</b>
Nombre de jours RTT	5	5
<b>Nombre de Jours Travaillés réels</b>	<b>218</b>	<b>218</b>
durée jour	7h22min	7h22min
durée semaine	36 h 51min	36 h 51min
<b>Durée annuelle (en heures)</b>	<b>1 607</b>	<b>1 607</b>

Décomposition des Droits 2026	Lundi / Vendredi	Mardi / Samedi
Congés Payés	28	28
JRTT	5	5
Nombre de jours de repos complémentaires	1	2
<b>Total Droit 2026</b>	<b>34</b>	<b>35</b>

Jours Fériés 2026	Lundi / Vendredi	Mardi / Samedi
	1 - Jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026	1 - Jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026
	2 - Lundi 6 avril 2026	2 - Jeudi 1 <sup>er</sup> mai 2026
	3 - Jeudi 1 <sup>er</sup> mai 2026	3 - Vendredi 8 mai 2026
	4 - Vendredi 8 mai 2026	4 - Vendredi 14 mai 2026
	5 - Vendredi 14 mai 2026	5 - Mardi 14 juillet 2026
	6 - Lundi 25 mai 2026	6 - Samedi 15 août 2026
	7 - Mardi 14 juillet 2026	7 - Mardi 11 novembre 2026
	8 - Mercredi 11 novembre 2026	8 - Vendredi 25 décembre 2026
	9 - Vendredi 25 décembre 2026	
<b>Nombre de jours fériés</b>	<b>9</b>	<b>8</b>

## **B/ Collaborateurs Cadres**

### **1) Temps de travail**

Les cadres bénéficient d'une convention de forfait de 213 jours de travail par année civile, incluant la journée de solidarité.

Conformément à la convention collective nationale des sociétés d'assurances, les cadres bénéficient de **2 jours congés conventionnels complémentaires** ce qui a pour effet de porter le nombre de jours travaillés de l'année à **211 jours**.

Il est rappelé que, même s'ils ne sont pas soumis au contrôle de leurs horaires de travail, les cadres ne doivent pas débuter leur journée de travail avant 7 heures 45 minutes ni la terminer après 18 heures 30 minutes, ces heures étant les heures d'ouverture et de fermeture des sites de la Société BPCE APS.

### **2) Congés payés**

Le nombre de jours de congés payés est de **28 jours par année civile**.

Les périodes d'acquisition et de prise de congés payés sont confondues et fixées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année.

Pour rappel, les modalités de prises de congés payés font l'objet du chapitre 2 - article 1.1 de l'avenant n°1 à l'accord de substitution portant harmonisation du socle social signé le 16 juin 2009.

Les jours de congés payés pour les collaborateurs arrivés en cours d'année seront calculés au prorata de leur temps de présence sur l'année en cours.

### **3) Jours RTT**

Les collaborateurs cadres de BPCE APS bénéficient de **10 jours RTT** par année civile

### **4) Congés conventionnels**

Il est rappelé que les cadres bénéficient de **2 jours de congés conventionnels supplémentaires par an**.

### **5) Jours de repos complémentaires (jours libres)**

Conformément aux dispositions de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances, le nombre de jours de repos complémentaire est calculé à l'aide de la formule suivante :

Nombre de jours du forfait (211 jours) = [Nombre de jours de l'année – (repos hebdomadaires + congés payés + jours fériés ne coïncidant pas avec un repos hebdomadaire + autres jours de repos complémentaires)]

L'application de cette formule sur l'année 2026 donne un nombre de jours libres égal à :

- **1 jour** pour les collaborateurs travaillant du lundi au vendredi
- **2 jours** pour les collaborateurs travaillant du mardi au samedi

**Les jours libres sont à prendre en journée complète.**

6) Synthèse collaborateurs cadres

**BPCE APS - Collaborateurs cadres**

Jours	Rythme Lundi / Vendredi	Rythme Mardi / Samedi
Jours Calendaires	365	365
Jours de Repos Hebdomadaire	104	105
Jours de Congés Payés	28	28
Jours Fériés (exercice 2026)	9	8
Nombre de jours théorique travaillés	224	225
Nombre de jours de repos complémentaires (jours libres)	1	2
<b>Total nombre de jours travaillés (hors RTT)</b>	<b>223</b>	<b>223</b>
Nombre de jours RTT	10	10
Jours conventionnels cadres	2	2
<b>Nombre de Jours Travaillés réels (forfait)</b>	<b>211</b>	<b>211</b>

Décomposition des Droits 2026	Lundi / Vendredi	Mardi / Samedi
Congés Payés	28	28
Congés conventionnels cadres	2	2
JRTT	10	10
Nombre de jours de repos complémentaires	1	2
<b>Total Droit 2026</b>	<b>41</b>	<b>42</b>

Jours Fériés 2026	Lundi / Vendredi	Mardi / Samedi
	1 - Jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026	1 - Jeudi 1 <sup>er</sup> janvier 2026
	2 - Lundi 6 avril 2026	2 - Jeudi 1 <sup>er</sup> mai 2026
	3 - Jeudi 1 <sup>er</sup> mai 2026	3 - Vendredi 8 mai 2026
	4 - Vendredi 8 mai 2026	4 - Vendredi 14 mai 2026
	5 - Vendredi 14 mai 2026	5 - Mardi 14 juillet 2026
	6 - Lundi 25 mai 2026	6 - Samedi 15 août 2026
	7 - Mardi 14 juillet 2026	7 - Mardi 11 novembre 2026
	8 - Mercredi 11 novembre 2026	8 - Vendredi 25 décembre 2026
	9 - Vendredi 25 décembre 2026	
<b>Nombre de jours fériés</b>	<b>9</b>	<b>8</b>

#### **IV – DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est conclu en application de l'article 40 de la Convention Collective Nationale des Sociétés d'Assurances pour une durée déterminée d'une année et s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

#### **V- FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE**

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article D. 2231-4 du Code du travail, il sera déposé sur la plateforme de téléprocédure prévue à cet effet.

Le présent accord sera également transmis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris. Il sera par ailleurs porté à la connaissance de l'ensemble des salariés concomitamment à la procédure de dépôt.

Fait à Paris, le 28 octobre 2025, en format électronique.

**Pour l'entreprise :**

Représentée par Monsieur

**Pour les organisations syndicales signataires :**

Représentées par

Monsieur

Pour le syndicat CFDT

Monsieur

Pour le syndicat CGT

Madame

Pour le syndicat UNSA